



Nouvelle législation sur les soldes, les liquidations et autres pratiques commerciales

Cher Membre,

La loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative vient d'entrer en vigueur ([lien](#)). Elle a pour objet d'abroger et de remplacer la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales.

L'objectif de la nouvelle loi est la mise en conformité de la législation nationale avec le droit européen en matière de pratiques commerciales.

Le législateur a profité de cette occasion pour procéder également à une refonte complète de la législation en la matière. Dans cette optique, la loi du 23 décembre 2016 modifie, d'une part, la réglementation de certaines pratiques devenues obsolètes et abandonne, d'autre part, les dispositions déjà couvertes par d'autres législations, en ce qui concerne :

- les ventes sous forme de liquidation,
- l'interdiction de la vente à perte,
- les loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires,
- la vente en chaîne,
- les ventes aux enchères publiques de biens neufs,
- la notion de concurrence déloyale.

Quels sont les changements majeurs pour les commerçants ?

Par l'abrogation des ventes sous forme de liquidation, le commerçant n'est plus soumis à l'obligation de demander une autorisation de liquidation ministérielle afin de pouvoir procéder à une vente sous forme de liquidation. Il est désormais libre de déclencher seul la procédure de liquidation de son entreprise.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016, les ventes à perte étaient autorisées exclusivement à l'occasion des soldes et lors de la cessation d'activité. Dorénavant, le commerçant est autorisé de procéder librement à vendre des biens à perte et cela en dehors des cas ci-avant énumérés. A noter que la vente à perte était déjà autorisée pour des biens vendus par Internet.

L'essentiel des dispositions relatives aux ventes en solde et aux ventes sur trottoir a été maintenu par la loi du 23 décembre 2016. Il s'ensuit que la vente sur trottoir, c'est-à-dire la vente en dehors d'un local fixe, ainsi que les braderies, continuent à être soumises à l'autorisation du bourgmestre de la commune concernée.

Seul le paragraphe portant sur le délai de la publicité a été abrogé. Dès lors, la publicité relative aux périodes de soldes peut débuter à n'importe quel moment. Les périodes de soldes sont déterminées annuellement par un règlement grand-ducal.

La **clc** représente plus de 22% du PIB, fédère plus de 11.000 entreprises employant plus de 60.000 salariés

Les dispositions réglementant les loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires ainsi que la vente en chaîne, ont été abandonnées dans la loi du 23 décembre 2016. Les abus en la matière peuvent toutefois être sanctionnés par les dispositions sur les pratiques commerciales trompeuses respectivement sur les pratiques commerciales déloyales, couvertes par le Code de la consommation.

Les ventes aux enchères publiques de biens neufs en vue de l'écoulement accéléré d'un stock ou d'un assortiment de biens peuvent dorénavant avoir lieu indépendamment de l'assistance d'un notaire ou d'un huissier de justice.

Pour éviter les redondances, le législateur n'a pas repris la définition de la notion de concurrence déloyale dans cette nouvelle loi, étant donné qu'elle est déjà reprise dans le Code de la consommation ainsi que dans le droit de la concurrence.

N'hésitez pas à nous contacter en cas de question !

Blazenka BARTOLOVIC
Tel: +352 439 444 718
Fax: +352 439 450
Email: blazenka.bartolovic@clc.lu